



ASSOCIATION LAFI BALA

Statuts

Loi 1901

Article 1 : Titre (Dénomination)

L'association LAFI BALA et Réseau Education au Développement, créée le 2 février 1988, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et à son décret d'application du 16 Août 1901, prend la dénomination « LAFI BALA ».

Article 2 : Durée

La durée de cette association est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au lycée professionnel agricole « HONORÉ DE BALZAC », 7 avenue de la Galine, BP 47, 34172 CASTELNAU LE LEZ.

Article 4 : Buts de l'association

L'association Lafi Bala a pour finalité de favoriser l'émergence d'une pensée critique et plurielle pour permettre d'appréhender la complexité du monde en vue de construire une société juste, solidaire et durable.

Lafi bala se donne pour missions et moyens d'actions de :

- Concevoir et promouvoir des ressources pédagogiques.
- Coordonner des actions collectives de sensibilisation.
- Mettre en place des formations.
- Mener toute autre mission venant répondre à son objet social.

L'association met en œuvre son objet social principalement sur la région Occitanie.

Article 5 : Moyens d'actions et de financement

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations ou participations décidées par l'assemblée générale, le produit des activités et manifestations organisées par

l'association et les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies, la vente de ses outils pédagogiques, les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tous autres financeurs publics ou privés, et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

L'association pourra pour la réalisation de ses missions demander des aides en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons. L'association répond seule des engagements contractés en son nom et aucun-e des adhérent-es ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Article 6 : Membres et cotisations

Sont membres bénévoles, celles et ceux qui par leur participation ou engagement contribuent à l'objet de l'association et se reconnaissent dans les présents statuts.

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui auront versé une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association par le biais d'une adhésion avec une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur-ices légaux-les. Ils et elles sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect des principes de laïcité et de liberté de conscience et garantit pour chacun-e de ses membres un droit d'expression et de participation démocratique.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par la collégiale pour manquement grave aux respects des statuts ou chartes en vigueur. La personne membre intéressée doit avoir été invitée à s'expliquer. Cette personne peut déposer un recours devant l'assemblée générale.

Article 8 : Collégiale

La collégiale veille à la mise en place des orientations stratégiques de l'association fixée par l'assemblée générale.

Elle est composée de trois à neuf membres co-président.e.s élu.es par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable. Peut être élu.e toute personne membre adhérente à jour de ces cotisations. Les personnes mineures peuvent être membres de la collégiale. Ils et elles sont élu-es à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

L'association garantit l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. La collégiale doit refléter cette parité autant que possible, en veillant à ce que les candidatures des deux sexes soient équitablement représentées lors des élections internes.

La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Elle peut désigner un.e de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre de la collégiale peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la collégiale.

Elle a pour mission d'assurer le suivi des engagements de l'association, de ses finances, de son fonctionnement quotidien, de ses relations partenariales et de la gestion du personnel, mais également de veiller au respect des statuts de l'association et de la représenter en justice.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre et autant que ses membres en jugent la nécessité.

Les décisions sont prises par consentement, celui-ci est atteint lorsqu'une proposition ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité.

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'instance statutaire de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par la collégiale qui adopte l'ordre du jour. Elle se réunit au moins une fois par an. Les convocations sont effectuées par lettre simple ou envoi numérique, comportant un ordre du jour, et sont notifiées à l'ensemble des membres au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire a notamment pour fonction de :

- Vérifier et approuver le rapport d'activité et le rapport financier de l'année précédente,
- Procéder à l'élection des membres de la collégiale,
- Fixer le montant des cotisations,
- Examiner les sujets que lui présente les membres de l'association.

Toutes personnes membres de l'association : bénévoles, adhérent.es, salarié.es,... peuvent participer à l'Assemblée Générale. Peuvent prendre part au vote uniquement les membres adhérents à jour de leurs cotisation ainsi qu'un.e représentant.e de l'équipe salariée.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises par consentement, celui-ci est atteint lorsqu'une proposition ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité.

Tout membre qui ne peut se rendre à l'assemblée générale peut se faire représenter par une autre personne membre, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter en son nom. Un maximum de deux pouvoirs par personne est autorisé.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

En dehors des assemblées générales ordinaires, la collégiale, à son initiative ou à la demande d'un quart des membres de l'association, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins les 2/3 de ses membres adhérents présents ou représentés. Les décisions sont prises par consentement, celui-ci est atteint lorsqu'une proposition ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire a pour fonction de :

- Procéder à la modification des statuts,
- Procéder à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens,

Article 11 : Modification statutaire et dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateur-ices sont nommé-es par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901. La dissolution ne peut en aucun cas porter préjudice à un tiers. Tout engagement, tout contrat engageant l'association vis-à-vis de personnes physiques ou morales devront être résiliés dans les formes légales et réglementaires, préalablement à la dissolution.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par la collégiale, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Castelnau-le-Lez, le 25 juin 2024.

Président
Serge Misericordia

Vice-président
Denis BRUNEL



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a smaller 'B' and a horizontal line.